



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/81

Le 17 avril 2026

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règles de procédure**

À sa 101^{ème} réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le [Document RRB26-2/1](#). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- **Annexe 1:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **11.28.1** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **11.43A**.
- **Annexe 2:** Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **21.16**.
- **Annexe 3:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **679 (CMR-23)**.
- **Annexe 4:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.564A** et **5.565**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au **point d) du numéro 13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **1er juin 2026, à 16 heures UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 102^{ème} réunion, qui se tiendra du 29 juin au 3 juillet 2026. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse: rrb@itu.int.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 4

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **11.28.1** et modification en conséquence des Règles de procédure existantes relatives au numéro **11.43A**

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

ADD

11.28.1

L'objectif de cette disposition est de permettre aux administrations de se consulter lorsque la notification d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 contient des modifications à apporter aux caractéristiques initialement soumises dans les renseignements pour la publication anticipée. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les modifications des caractéristiques notifiées d'un système de ce type soumises au titre du numéro **11.43A**.

Le Comité a donc décidé que, lorsqu'une administration estimant que des modifications des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites non assujetti à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 soumises au titre du numéro **11.43A** risquent de causer des brouillages inacceptables à ses réseaux à satellite ou systèmes à satellite existants ou en projet communique des observations à l'administration notificatrice, avec copie au Bureau, le Bureau publie les observations reçues sur son site web. Le Comité a également indiqué que les deux administrations doivent par la suite coopérer pour résoudre les éventuelles difficultés.

MOD

11.43A

NOC 1-6

[7 Pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites non assujettis à la Section II de l'Article 9, voir également les Règles de procédure relatives au numéro 11.28.1.](#)

***Motifs:** L'objectif du numéro **11.28.1** est de permettre aux administrations de formuler des observations lorsqu'elles estiment que des modifications apportées aux caractéristiques d'assignations notifiées de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites appartenant à une autre administration (différentes de celles initialement publiées dans les renseignements pour la publication anticipée) risquent de causer des brouillages inacceptables à leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites existants.*

*À l'exception des modifications décrites au numéro **9.2**, les assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence peuvent être modifiées au titre du numéro **11.43A** sans qu'il soit nécessaire d'appliquer la procédure énoncée au numéro **9.1**. Ainsi, toute modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite ne pourrait pas faire l'objet d'observations de la part d'autres administrations au titre du numéro **9.3** ou **11.28.1**, même si les autres administrations estimaient que la modification risque de causer des brouillages inacceptables à leurs réseaux à satellite ou systèmes à satellites existants ou en projet.*

Les Règles de procédure proposées visent à permettre aux administrations de soumettre des observations (avec copie au Bureau) sur les modifications apportées à des assignations déjà inscrites de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites appartenant à une autre administration.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 2

Modification des Règles de procédure existantes relatives au numéro **21.16**

Règles relatives à

l'ARTICLE 21 du RR

MOD

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

NOC 1-3

4 Outre le § 3 ci-dessus, si des assignations de fréquence de réseaux à satellite non géostationnaire ou de systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz dépassent les limites de puissance surfacique énoncées à l'Article 21 applicable sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, le Bureau formulera une conclusion favorable uniquement si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que la station spatiale ne transmettra pas dans cette bande de fréquences chaque fois qu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire susmentionné des États-Unis ou si elle déclare qu'elle respectera les limites de puissance surfacique applicables à l'aide d'une méthode dont elle soumettra la description au Bureau.

(...)

Motifs: Pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, deux ensembles différents de limites spécifiés dans l'Article 21 s'appliquent: l'un sur le territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W, et un autre sur tous les autres territoires des États-Unis en Région 2. Le premier ensemble est beaucoup plus strict que les limites imposées dans les bandes de fréquences adjacentes. Le Bureau a constaté une augmentation des conclusions défavorables dans cette bande de fréquences en raison du non-respect de la limite plus stricte. Même si l'on tient compte de l'attribution de remplacement faite au titre du numéro **5.344**, qui exclut ces zones de la zone de service des systèmes à satellites non OSG du SMS, il demeure difficile pour ces systèmes, sur le plan technique, de respecter la limite lorsque les antennes orientables pointent en direction de territoires adjacents, étant donné qu'il n'est pas possible dans la pratique d'assurer un affaiblissement suffisant au niveau du lobe arrière de l'antenne d'émission en direction des points de ces territoires.

Par conséquent, pour faire en sorte que la limite soit respectée, le Bureau accepte les déclarations de l'administration notificatrice indiquant que, dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, la station spatiale n'émettra pas lorsqu'elle sera visible depuis un point quelconque du territoire des États-Unis en Région 2 entre les longitudes 71° W et 125° W. Lorsque ces déclarations sont fournies par l'administration, elles sont également publiées dans des sections spéciales CR/C. Autre possibilité, l'administration notificatrice peut fournir la description d'une méthode qui sera utilisée pour garantir le respect de ces limites de puissance surfacique.

Une fois que les Règles de procédure appropriées auront été adoptées, le Bureau prévoit d'intégrer dans le logiciel SpaceCap une option permettant à l'administration notificatrice d'indiquer son engagement à ne pas émettre, comme expliqué dans le nouveau paragraphe des Règles de procédure.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 3

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **679 (CMR-23)**

Règles relatives à

la **RÉSOLUTION 679 (CMR-23)**

Utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz par le service inter-satellites

ADD

Afin de garantir l'application cohérente de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Comité a décidé que la mesure prescrite au point 5 du *décide en outre* s'applique également aux renseignements pour la publication anticipée soumis pour un réseau à satellite géostationnaire recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou un système à satellites non géostationnaires recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz. En conséquence, le Bureau retournera les renseignements pour la publication anticipée à l'administration notificatrice lorsqu'aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types du service fixe par satellite ne peut être identifiée dans les bandes de fréquences correspondantes pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé, ou lorsque les renseignements pour la publication anticipée ne sont pas soumis conformément à la Résolution **679 (CMR-23)**.

Motifs: Le numéro **5.521A**, qui est associé à l'attribution faite à titre primaire au service inter-satellites (SIS) dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, renvoie à la Résolution **679 (CMR-23)**. Le point 1 du *décide* de cette Résolution énumère certaines des conditions applicables à une station spatiale non OSG assujettie à cette Résolution communiquant avec une station spatiale du SIS géostationnaire ou non géostationnaire dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz.

En outre, le point 1.3 du *décide* de la Résolution **679 (CMR-23)** limite l'utilisation des liaisons inter-satellites par les stations spatiales géostationnaires ou non géostationnaires émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz et recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz aux réseaux à satellite ou systèmes à satellites ayant des assignations inscrites dans le cadre des attributions pertinentes du SFS (espace vers Terre) ou (Terre vers espace) dans ces bandes de fréquences. De plus, dans l'ensemble de la Résolution, il est fait référence aux stations spatiales du SFS et du SIS.

Conformément au point 1b) ou 1c) du *décide* en outre, l'administration notificatrice d'une station spatiale du SIS non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz en direction d'un réseau OSG ou dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz en direction d'un système non OSG et recevant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz doit envoyer au Bureau les renseignements pertinents pour la publication anticipée au titre de l'Appendice 4 contenant les caractéristiques de la station spatiale du SIS non OSG («orbite plus basse») et le nom du ou des réseaux OSG du SFS ou systèmes non OSG du SFS («orbite plus élevée») notifiés associés avec lesquels cette station se propose de communiquer.

Toutefois, la Résolution **679 (CMR-23)** ne contient pas de dispositions analogues pour le réseau à satellite OSG ou le système à satellites non OSG correspondant. Conformément au numéro **9.2** (complété par le numéro **9.2.1**), l'utilisation de liaisons inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire et une station spatiale non géostationnaire qui n'est pas assujettie à la procédure de coordination prévue dans la Section II de

l'Article 9 exige l'application de la procédure de publication anticipée. Par conséquent, les éléments de données de l'Appendice 4 liés aux renseignements pour la publication anticipée doivent également être soumis pour le réseau à satellite OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou le système à satellites non OSG («orbite plus élevée») recevant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz.

*Conformément au point 5 du décide en outre de la Résolution **679 (CMR-23)**, le Bureau doit, après examen des éléments de données de l'Appendice 4 liés aux renseignements pour la publication anticipée soumis par une administration notificatrice conformément au point 1b) ou 1c) du décide en outre, retourner les renseignements si aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types dans les bandes de fréquences correspondantes ne peut être identifiée pour le réseau à satellite géostationnaire ou le système à satellites non géostationnaires associé du service fixe par satellite (SFS). En conséquence, le Bureau doit retourner à l'administration notificatrice les renseignements pour la publication anticipée soumis au titre du point 1b) ou 1c) du décide en outre, si la notification du réseau à satellite géostationnaire ou du système à satellites non géostationnaires associé, avec des stations terriennes types du SFS, a été reçue mais que les assignations de fréquence correspondantes ne sont pas encore inscrites dans le Fichier de référence.*

Date effective d'application des Règles: *immédiatement après leur approbation.*

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.564A** et **5.565**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.564A et 5.565

1 Étant donné que la gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et que les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences, le Comité a décidé que, lorsque des assignations de fréquence dans cette gamme de fréquences sont inscrites, la conclusion concernant la conformité avec le Règlement des radiocommunications est défavorable relativement au numéro **11.31** (symbole 13A1 = N), indépendamment de la conformité avec les numéros **5.564A** et **5.565**. Aucun examen relativement aux numéros **11.32**, **11.32A** et **11.33** n'est effectué et aucune conclusion n'est formulée (en conséquence, le symbole 13A de l'assignation de fréquence est N--).

2 Si l'assignation de fréquence est conforme au numéro **5.564A** ou **5.565**, elle sera alors inscrite avec les symboles suivants:

Le symbole utilisé dans la colonne 13B1 (Référence à une disposition du Règlement des radiocommunications) sera «5.564A» ou «5.565», respectivement.

Le symbole utilisé dans la colonne 13B2 (Observations concernant les conclusions) sera U (un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, mais qui sont identifiées pour les applications de certains services dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).

La colonne 13B3 (Date relative à un réexamen à effectuer) sera laissée en blanc étant donné qu'aucune date n'a été fixée pour l'examen du numéro **5.564A** ou **5.565** par une CMR.

3 Si l'assignation de fréquence n'est pas conforme à l'identification faite dans l'un ou l'autre des renvois, la formule appliquée pour la conclusion relative à l'assignation de fréquence sera la suivante:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

X/5.564A ou X/5.565 pour la colonne 13B1

Observation relative à la conclusion dans la colonne 13C: «Retour à l'ADM»

L'assignation sera ensuite renvoyée à l'administration notificatrice au titre du numéro **11.36**.

4 Si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation soit inscrite, l'inscription se fera ainsi:

N-- pour les colonnes 13A1, 13A2 et 13A3

«X/5.564A» ou «X/5.565» pour la colonne 13B1

W pour la colonne 13B2 (W est un symbole créé à cette fin et décrit dans la Préface comme suit: «Cette assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, par suite de sa notification dans les bandes de fréquences qui ne sont attribuées à aucun service de radiocommunication au titre de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, et ne sont pas identifiées dans le numéro **5.564A** ou **5.565** du RR»).

La colonne 13B3 sera laissée en blanc.

Exemples:

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.564A; **13B2:** U.

Des assignations de fréquence à des stations du service fixe ou du service mobile terrestre sont entièrement ou en partie comprises dans les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, qui ne sont pas identifiées pour ces services:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.564A; **13B2:** -; **13C:** Retour à l'ADM.

Si l'administration notificatrice présente de nouveau la fiche de notification afin qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information uniquement:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.564A, **13B2:** W.

Des assignations de fréquence à des stations du service de radioastronomie sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz, qui sont identifiées pour ce service:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.565; **13B2:** U.

Des assignations de fréquence à des stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ou du service de recherche spatiale (passive) sont entièrement comprises dans les bandes de fréquences 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz, qui sont identifiées pour ces services:

inscription avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** 5.565; **13B2:** U.

Dans tous les autres cas:

retour à l'administration notificatrice avec la conclusion suivante: **13A:** N--; **13B1:** X/5.565; **13B2:** -; **13C:** Retour à l'ADM.

Motifs: La gamme de fréquences 275-3 000 GHz n'est attribuée à aucun service de radiocommunication et les numéros **5.564A** et **5.565** n'établissent pas d'attributions de fréquences. Par conséquent, les règles de procédure proposées décrivent la manière de procéder suivie par le Bureau lorsqu'il traite des assignations de fréquence au-dessus de 275 GHz.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.